

Emetteur de la créance
Association Syndicale Autorisée ASA DE

M FOISSAC RAYMOND

46220 PRAYSSAC
Téléphone : 0617997700
Horaires d'ouverture : 9h - 12h00 14h00 - 17h00
Mél : asamatutle@gmail.com



AVIS DES SOMMES A PAYER

Ampliation de titre de recette

Centre des Finances publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE

1 RUE DES CAMELIAS
46300 GOURDON

6998-008454-0021-0



EARL DES LANDES HAUTES
CHATEAU ALVINA LACOMBE CELINE
1611 NIAUDON
46220 PRAYSSAC

Comptable en charge du recouvrement

Centre des Finances publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE

1 RUE DES CAMELIAS
46300 GOURDON
Téléphone : 0565275143
Horaires d'ouverture : lundi jeudi vendredi de 8h45 à 12h00
Mél : sgc.gourdon@dgfip.finances.gouv.fr

Madame, Monsieur,

En application des articles L.252 A du livre des procédures fiscales et L.1617-5, D. 1617-23, R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4 du code général des collectivités territoriales, j'ai émis et rendu exécutoire un titre de recette pour recouvrer la créance dont les caractéristiques sont les suivantes :

Références à rappeler

Budget	Exercice	N° bordereau	N° titre
1000	2025	5	218

Date d'émission du titre de recette : 30/11/2025

Objet	Prix unitaire	Qté 1	Qté 2	Montant total HT	TVA	Montant TTC
Abonn. tranche C-30/11/2025	155,62	1		155,62	31,12	186,74
TOTAL GENERAL prélevé le 12/01/2026						186,74€

A compter du présent avis, vous disposez d'un délai de :

- trente jours pour payer cette somme au comptable public selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- deux mois pour éventuellement contester ce titre de recette, selon les modalités détaillées au verso.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

FOISSAC RAYMOND PRESIDENT

Feuillet 1 sur 1

Application : HELIOS

Avis des sommes à payer

SOMME A PAYER EN EUROS : 186,74

Références

Poste : 046010

Titre de recette : 71000-2025-218

EARL DES LANDES HAUTES
CHATEAU ALVINA LACOMBE CELINE
1611 NIAUDON
46220 PRAYSSAC

N° Emetteur :
Association Syndicale Autorisée *
ASA DE

TALON DE PAIEMENT

prélevé le 12/01/2026

Pour utiliser les
autres modes de
règlement, voir
au verso.

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

FACTURE

30/11/2025

ASA IRRIGATION DE MATUFLE

1 BOULEVARD DE LA PAIX
46220 PRAYSSAC

Tel : 06 17 99 77 00

asamatufle@gmail.com

Siret : 29460240400013

Horaires d'ouverture :

SERVICE DE GESTION COMPTABLE

IBAN : FR64 3000 1002 46046900 0000 032

BIC : BDFEFRPPCCT

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
1 RUE DES CAMELIAS
46300 GOURDON

EARL DES LANDES HAUTES
CHATEAU ALVINA LACOMBE CELINE
1611 NIAUDON
46220 PRAYSSAC

EAU

(2025_2026)

Détail au dos

Votre consommation

96 m³

Distribution de l'eau

186,74 €

NET A PAYER

186,74 €

Date de prélèvement : 12/01/2026

dont TVA 31,12 €

L'index repris correspond à vos 2 compteurs.

Prix du litre d'eau TTC (hors abonnement):

0,00000 €/L

Coût de l'abonnement : 186,74 € TTC

Message

FACTURATION_ROLE_2_2025_PRELEVE

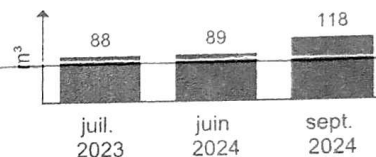
Réf. Usager : 00196

Réf. Facture : F20252101134

Période Réf. : 2025_2026

N° Facture : 210

N° Rôle : 2



ASA IRRIGATION DE MATUFLE

Facture

Année comptable : 2025

Période de référence : 2025_2026

Titulaire du compte : EARL DES LANDES HAUTES

IBAN : FR7611206000815000699506004

BIC : AGRIFRPP812

RUM : ASAIRRIGAT0000000000022011500000196

Date de signature du mandat de prélèvement : janv. 2015

Montant prélevé

186,74 €

Le 12/01/2026

* Echéance de régularisation, ajustement des montants d'échéances si nécessaire

###

N° PDR	N° Série	Adresse	Lieu d'usage	Tournée	Ancien Index	Nouvel Index	
PDR_2025_95	NIAUDON	Index global	Somme des 2 compteurs	Pas de tournée	18084	18180	95
					13/06/2024	24/06/2025	
					Réelle	Réelle	
Consommation totale facturée (en l)							96

Facture n° : 210 du 30/11/2025

Désignation	Base	Prix unitaire	Quantité	H.T.	T.V.A.	T.T.C.
Distribution de l'eau						
Abonnement		155,62	1,00	155,62	31,12 (1)	186,74
T.V.A. 20%						

Ce document comporte l'index de votre compteur et le décompte de votre consommation. Il est fourni à titre d'information mais ne doit pas être utilisé pour régler le montant à payer.

1 - Modalités de paiement

Pour régler votre facture d'eau, il convient de suivre les indications portées sur l'AVIS DES SOMMES A PAYER ci-joint en joignant exclusivement LE TALON DE PAIEMENT de l'AVIS DES SOMMES A PAYER à votre règlement.

2 - Avis d'échéance

L'abonné optant pour le prélèvement automatique recevra un avis indiquant le montant et la date du prélèvement à effectuer sur son compte.

3 - Changement de compte bancaire et d'adresse.

L'abonné qui change de domiciliation bancaire doit signer un nouveau mandat de prélèvement automatique SEPA.

4 - Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement automatique est reconduit l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau régler par prélèvement automatique l'année suivante.

5 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de la Trésorerie de GOURDON.

6 - Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 1 rejet (ou éventuellement 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager). Il appartiendra au redevable de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire. Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Président de ASA DE MATUFLE par courriel asamatufle@gmail.com ou par lettre simple avant le 1er juin.

7 - Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la redevance ou toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Président de ASA DE MATUFLE asamatufle@gmail.com (La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire). En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire;
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10 000 €).

8 - Obligation d'information de l'acquéreur en cas de cession

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er Juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles.
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la Loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le Notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées avant le 1er Avril de l'année en cours une mutation ayant eu lieu au cours de l'année précédente, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 Mai 2006.